REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-88 du 12 Mars 1982

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Nationale de Paris en garantie d'un crédit d'un montant 1 119 080 000 francs CFA par elle accordé à l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin en vue du financement partiel de son projet de station terrienne de télécommunication par satellite d'Abomey-Calavi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1967 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques et privées de la République Populaire du Bénin.

SUR rapport du Ministre des Finances, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Février 1982 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Nationale de Paris en garantie d'un crédit de un Milliard Cent Dix Neuf Millions Quatre Vingts Mille (1 119 080 000) francs CFA par elle accordé à l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin en vue du financement partiel de son projet de Station Terrienne de Télécommunication par Satellite d'Abomey-Calavi.

.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intèrêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où bésoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Mars 1982

par la Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MF 4 Autres Ministères 21 SPD 2 . UNB-FASJEP-INSJA 6 IGE et ses Sections 4 DPE 4 DLC-INSAE 4 DCCT 7 ONEPI-Gde Chanc. 3 DCF-DB-DSDV 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 OBI 4 CAA 2 OPT 4 BCEAO 2 BCP 1 JORPB 1 PG/PPC 2 CFC 6.-